



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

21 janvier 2013

Pièce n° 1

**Fédération des Associations Familiales Catholiques en Europe (FAFCE)
c. Irlande
Réclamation n°89/2013**

**RECLAMATION
(traduction)**

Enregistrée au Secrétariat le 3 janvier 2013

RECLAMATION COLLECTIVE

COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

21 décembre 2012

**Fédération des Associations familiales catholiques en Europe (FAFCE) c.
Irlande**

RECLAMATION

Réclamation présentée au Comité européen des droits sociaux en vertu du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives

Organisation réclamante: Fédération des Associations familiales catholiques en Europe (FAFCE)

Etat Partie: Irlande

Teneur de la réclamation: L'Irlande n'applique pas de manière satisfaisante l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée.

Résumé: La Fédération des Associations familiales catholiques en Europe (FAFCE) reproche à l'Irlande de ne pas protéger les enfants victimes d'actes de traite des êtres humains, faute de pouvoir identifier les criminels qui se livrent à de tels agissements et faute, par voie de conséquence, d'engager des poursuites efficaces contre les coupables. La FAFCE soutient que ces défaillances des autorités irlandaises sont contraires à l'article 17 ainsi qu'à la Partie II de la Charte sociale européenne révisée, aux termes de laquelle l'Irlande s'est engagée à prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires tendant à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

Recevabilité

Etat défendeur

L'Irlande a ratifié la Charte sociale européenne révisée, notamment les articles 7 et 17 de sa Partie II, le 4 novembre 2000 et lui a donné effet au 1^{er} janvier 2001. Elle a également ratifié, le 4 novembre 2000, le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ; ce dernier est entré en vigueur en Irlande au 1^{er} janvier 2001. La présente réclamation porte sur l'allégation d'une application non satisfaisante par l'Irlande de dispositions de la Charte sociale révisée par lesquelles elle s'est engagée à être liée, à savoir l'article 17§1b.

Article visé

Article 17: Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

L'article 17§1b de la Charte révisée est libellé comme suit.

« En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant:

1 b à protéger les enfants contre la négligence, la violence ou l'exploitation. »

Organisation réclamante : Fédération des Associations familiales catholiques en Europe (FAFCE)

La FAFCE est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales habilitées à former des réclamations en vertu du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne révisée prévoyant un système de réclamations collectives.

Réclamation

La République d'Irlande est un pays de destination, d'origine et de transit pour les enfants soumis à l'exploitation sexuelle et au travail forcé. Les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle proviennent d'Europe orientale, d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Asie. Les enfants contraints au travail forcé seraient originaires du Bangladesh, du Pakistan, d'Egypte et des Philippines ; certains seraient par ailleurs issus d'Amérique du Sud, d'Europe orientale, d'Asie et d'Afrique¹.

Le travail domestique, la restauration et l'agriculture sont les grands secteurs où l'on recense des victimes du travail forcé. Selon des sources d'information locales, dont une ONG prestataire de services, certaines victimes seraient réduites à l'état de servitude domestique par des diplomates étrangers en poste en Irlande. Des experts locaux affirment que des enfants sont soumis à la prostitution dans plusieurs villes du pays, notamment à Sligo, Kilkenny, Cork et Dublin².

En 2010, les autorités irlandaises ont subventionné des ONG spécialisées dans l'aide aux victimes du travail et de la prostitution forcés, et ont intensifié leurs efforts pour faire appliquer la législation dont s'est dotée l'Irlande en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Elles n'ont toutefois poursuivi et condamné qu'une seule personne pour faits de traite des êtres humains, accusée notamment d'exploitation sexuelle d'un enfant à des fins commerciales. Elles ont identifié un certain nombre de victimes potentielles de traite, mais rares sont celles qui ont obtenu le statut officiel de « victime » ou qui se sont vu délivrer un titre de séjour temporaire en 2010. Aucune action judiciaire n'a été lancée pour des faits de traite de main-d'œuvre. Cette situation contraste avec celle observée dans d'autres pays, qui ont engagé et fait aboutir des poursuites à l'encontre des auteurs de tels agissements. En 2013, environ 7 000 poursuites ont été menées dans une vingtaine de pays et 3 000 condamnations ont été prononcées³.

Définition de la traite des êtres humains

La « traite des êtres humains » est une expression de plus en plus utilisée pour définir l'esclavage moderne⁴. L'article 3 (a) du Protocole de Palerme de l'ONU sur l'élimination de la traite des êtres humains, qui fait plus largement partie du Protocole à la Convention de 2000 contre la criminalité transnationale organisée, dispose ce qui suit : « L'expression 'traite des personnes' désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui.⁵ »

La traite des êtres humains en Irlande

Législation et politique

La loi de 2008 relative à la répression de la traite des êtres humains expose à des sanctions pénales directes quiconque commet de tels actes en Irlande, et érige officiellement de tels actes en infraction. Conçu pour lutter tout particulièrement contre la traite des êtres humains dans le contexte irlandais, ce texte de loi fait référence aux victimes d'agissements menés à des fins d'exploitation de main-d'œuvre, d'exploitation sexuelle, de prélèvement d'organes et de traite d'enfants ; il prévoit, si les faits sont établis, une peine maximale allant de 25 ans d'emprisonnement à la détention à perpétuité. Le Plan d'action national 2009 – 2012 visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains en Irlande imaginé par le Gouvernement a institué un vaste cadre qui précise ce que recouvre la notion de traite, et la volonté des autorités d'éradiquer ce phénomène est schématisée dans le paradigme symbolisé par trois lettres « p » : protection, prévention et poursuites. En clair, cela signifie que l'objectif est de protéger les victimes d'actes de traite une fois celles-ci identifiées, de prévenir la traite des êtres humains grâce à des actions de sensibilisation et à des formations destinées aux agents

et fonctionnaires qui sont en première ligne, et de poursuivre les délinquants et les propriétaires de maisons closes qui asservissent les prostituées⁶.

Poursuites

Rappelant que « l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des droits de l'homme, consistent à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs », le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a déclaré que « la législation ne doit pas seulement exister, mais doit aussi être appliquée de manière effective et rigoureusement contrôlée »⁷. Si les efforts déployés par les autorités irlandaises pour faire appliquer la loi visant à lutter contre la traite des êtres humains ont certes contribué à améliorer quelque peu la situation, seuls deux délinquants condamnés ont effectivement purgé une peine d'emprisonnement. Les autorités ont enquêté sur les agissements de 69 prévenus en 2010, chiffre en hausse par rapport à 2009 (ils avaient alors été 66 dans ce cas). Les observateurs locaux restent préoccupés par le fait que les autorités ont peu recours à la loi de 2008 relative à la répression de la traite des êtres humains pour poursuivre les délinquants qui se livrent à ces pratiques en Irlande⁸.

D'autre part, le Gouvernement a adopté, dans le cadre de cette même loi, une définition fort large de l'exploitation sexuelle qui englobe les violences sexuelles sur la personne d'un enfant. En application de la loi de 1998 relative à la traite des enfants et à la pédopornographie, les autorités irlandaises ont condamné un délinquant à une peine de dix ans de prison pour avoir fait appel à un enfant pour se livrer à des actes sexuels dans le but de réaliser des images pédopornographiques, infraction constitutive de faits de traite des êtres humains. Si la législation relative à la répression de la traite des êtres humains est relativement nouvelle (elle a été élaborée et mise en œuvre en 2008), il est encore trop tôt pour mesurer son efficacité. Dans une autre affaire, les autorités ont infligé à un délinquant six années d'emprisonnement au titre de la loi précitée, le déclarant coupable d'avoir cherché à recruter un enfant à des fins d'exploitation sexuelle. On peut se demander si l'Irlande ne devrait pas établir une distinction, dans la loi de 2008, entre les dispositions consacrées aux violences sexuelles commises sur un enfant et celles qui traitent de la pédopornographie afin que les infractions réprimées par le texte de 2008 puissent être repérées en s'appuyant sur les définitions acceptées en la matière⁹.

Les autorités irlandaises affirment avoir condamné d'autres délinquants en 2010, mais ces affaires concernaient des sévices sexuels à enfant qui ne comportaient aucun volet d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Aucun délinquant n'a été condamné en Irlande, en 2010, pour des faits de traite de main-d'œuvre – qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants. La FAFCE considère que la législation en vigueur a peu d'intérêt si ceux qui se livrent à la traite des êtres humains ne sont pas traduits devant la justice et si, par voie de conséquence directe, les enfants et adolescents continuent d'être exploités.

Statistiques émanant de la police (An Garda Síochána)

Selon le rapport annuel sur la traite des êtres humains, 69 faits présumés de traite impliquant 78 victimes ont été signalés aux services de police (An Garda **Síochána**). Certaines de ces 78 personnes ont été directement détectées par la police, d'autres lui ont été adressées par des organismes divers. Cinquante-six des 78 personnes précitées (71,8%) étaient présumées avoir été victimes d'exploitation sexuelle, 19 (24,4%) d'exploitation de main-d'œuvre, et 3 (3,8%) d'une forme d'exploitation n'entrant pas dans une catégorie particulière (la police n'ayant pas réussi à déterminer laquelle des deux autres formes de traite ces personnes avaient subie).

Sur le total de 78 victimes présumées d'actes de traite dont la police a eu connaissance en 2010, 59 (75,6%) étaient des adultes et 19 (24,4%) étaient mineures (âgées de moins de 18 ans). La ventilation des chiffres en fonction du type d'exploitation qu'elles ont déclaré avoir subi fait apparaître que, sur les 56 victimes présumées d'exploitation sexuelle, 41 (73,2%) étaient des adultes et 15 (26,8%) étaient mineures. Sur les 19 victimes présumées d'exploitation de main-d'œuvre, 18 (94,7%) étaient des adultes et 1 (5,3%) était mineure. Les trois victimes présumées de faits d'exploitation n'entrant pas dans une catégorie particulière étaient toutes mineures (100%).

Les dossiers précités ont donné lieu à 69 enquêtes ; 35 d'entre elles (50,7%) étaient toujours en cours à la fin de la période considérée, 14 (20,3%) n'ont pas permis de recueillir suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer l'existence de faits de traite des êtres humains, 7 (10,1%) ont été transmises au parquet, 7 autres (10,1%) ont connu différentes issues – retour du plaignant dans son pays d'origine, abandon de l'enquête -, et 2 (2,9%) ont réussi à faire condamner les auteurs des faits. La FAFCE considère que les poursuites ainsi engagées sont d'un niveau trop faible pour protéger effectivement les enfants et les adolescents.

Intérêt d'un recours accru aux poursuites judiciaires

La FAFCE aurait tendance à penser que, plus les poursuites se multiplient, plus la probabilité de punir les coupables d'actes de traite des êtres humains augmente. La punition dont il est ici question désigne « le processus légal consistant à condamner celui qui enfreint le droit pénal et à le sanctionner selon la catégorie précise de délit commis et la procédure juridique correspondante »¹⁰. Aux yeux de la FAFCE, le fait de punir ces individus est bénéfique à plus d'un titre ; il l'est pour la société, pour l'auteur du délit et, plus encore, pour les victimes. Cela peut ainsi empêcher l'accusé de perpétrer d'autres délits, décourager d'autres individus de commettre des actes similaires, donner au délinquant la possibilité de réparer les dommages causés aux victimes, faire comprendre à l'opinion que les lois sont faites pour être respectées et que, si les délinquants sont incarcérés, la société est physiquement à l'abri des agissements d'individus dangereux, montrer aux victimes que la société désapprouve le mal qui leur a été fait, et surtout, faciliter la réhabilitation des victimes. Il serait préférable d'éviter tout préjudice initial aux enfants et aux adolescents, mais, s'ils sont déjà victimes d'actes de traite, la FAFCE estime qu'il est de la responsabilité des autorités irlandaises de leur épargner d'autres épreuves. L'une de ces autres épreuves réside dans le fait de savoir que ceux qui les ont fait souffrir demeurent impunis.

Identification des victimes En 2010, les autorités ont identifié 78 victimes potentielles d'actes de traite, parmi lesquelles figuraient 19 enfants et 6 citoyens irlandais ; ces chiffres sont en hausse par rapport à 2009 – 66 victimes potentielles avaient alors été dénombrées. Mais, compte tenu de la définition excessivement large de la traite qui a été retenue par les autorités, certains dossiers pourraient s'apparenter davantage à des cas de violences sexuelles plutôt qu'à des actes de traite proprement dits. Selon des ONG¹¹, le délai nécessaire pour qu'une personne soit officiellement reconnue victime potentielle de faits de traite est de six mois en moyenne. Aussi les ONG se chargent-elles de venir en aide aux victimes non reconnues comme telles. Des experts travaillant pour des ONG continuent en outre d'affirmer que beaucoup d'autres enfants et adultes soumis à la traite des êtres humains demeurent non identifiés en Irlande et ne pourraient donc bénéficier du renforcement de la protection mise en place à leur intention¹².

Bien que les autorités aient établi des procédures destinées à indiquer aux fonctionnaires la voie à suivre pour l'identification et l'orientation des victimes, une meilleure coopération institutionnelle entre les principaux acteurs est, selon les ONG, nécessaire pour doter l'Irlande d'un processus d'identification fiable permettant de localiser d'autres victimes potentielles¹³.

Les autorités ont encouragé les victimes, y compris les enfants, à participer aux investigations et aux poursuites engagées face aux actes de traite qu'ils ont subis, et leur ont laissé un délai de réflexion de 60 jours pour se décider ; les ONG craignent cependant que certaines victimes n'aient besoin de plus de temps pour reprendre pied et échapper à l'emprise des auteurs présumés de ces faits avant de pouvoir déterminer si elles entendent coopérer avec les forces de l'ordre. La situation est encore plus sensible pour les enfants et les adolescents que pour les adultes. Ainsi, les enfants ne vont sans doute pas dire la vérité d'entrée de jeu, ils sont psychologiquement apeurés et des pressions ont pu être exercées sur eux pour les inciter à ne divulguer aucune information¹⁴.

La traite des êtres humains est décrite comme une forme d'esclavage moderne, mais le processus d'identification des victimes ou la façon dont elles sont identifiées dans un pays est mal connu. L'identification des victimes est pourtant d'une importance cruciale, car elle garantit leur sécurité, les soustrait au contrôle de ceux qui se livrent à tels actes à leurs dépens et peut conduire à l'engagement de poursuites à l'encontre de ces délinquants. En Irlande, seuls les services d'immigration de la police peuvent se charger de l'identification des victimes, à la demande du Ministre de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme législative¹⁵. L'étude de Patricia Stapleton est parvenue à la conclusion que l'identification des victimes ne se faisait pas de manière diligente ni de façon uniforme, ce qui portait atteinte à leurs droits fondamentaux énoncés par le Conseil de l'Europe¹⁶ dans un traité international, d'où une moindre proportion de délinquants poursuivis.

Absence d'identification des victimes

La législation irlandaise repose sur le Protocole de Palerme de l'ONU sur l'élimination de la traite des êtres humains (2000), qui institue un cadre international pour la définition de la traite et suit en la matière une approche fondée sur la justice pénale en se concentrant sur les questions de prévention, de protection et de poursuites – prévention des délits, protection des victimes et poursuite des auteurs d'actes de traite¹⁷.

Compte tenu du caractère limité du Protocole de Palerme et de sa mise en œuvre au plan national, les poursuites pénales sont, comme on peut l'imaginer, difficiles à étayer. Premièrement, il faut que toutes les preuves de la traite, c'est-à-dire les actes qui la constituent, les moyens utilisés et le but recherché, soient réunies pour que le délit de traite des êtres humains soit établi. Pour être précis, les *actes* recouvrent le recrutement, le transport, l'hébergement, etc. réalisés en usant de *moyens*, à savoir la menace, le recours à la force, la contrainte, l'enlèvement, etc., dans un *but* d'exploitation. Ce cadre a été retenu par le ministère de la Justice pour établir l'existence de faits de traite. C'est là aussi ce qui rend difficile l'identification des victimes. Comme l'a recommandé l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), différents mécanismes devraient être prévus pour donner à ceux qui ont connu de telles expériences la possibilité de s'en relever. Il faudrait que les victimes aient le temps de se remettre de ce qu'elles ont vécu et d'y réfléchir, sans être pressées de questions concernant les circonstances qui les ont amenées à être livrées à la traite et quelles informations elles pourraient détenir.

A cette difficulté s'ajoute le problème du vocabulaire employé dans les documents qui fixent la politique irlandaise en la matière : on y parle de « motifs raisonnables » de croire qu'une personne pourrait effectivement être une victime, de victimes de traite « présumées » ou « potentielles » - autant de termes qui contrecarrent les efforts entrepris pour poursuivre les délinquants¹⁸.

En vertu des « Mesures administratives en matière d'immigration visant à protéger les victimes de traite des êtres humains » (*Administrative Immigration Arrangements for the Protection of Victims of Human Trafficking*), tout enfant ou adolescent identifié comme victime « présumée » d'actes de traite des êtres humains ne peut être expulsé du territoire national lorsqu'il existe des « motifs raisonnables » de croire qu'une infraction visée aux articles 2 ou 4 de la loi de 2008 relative à la répression de la traite des êtres humains a été commise à son encontre¹⁹. L'existence de « motifs raisonnables » doit cependant être établie lors de l'identification de la victime pour que l'intéressé soit considéré avoir effectivement subi des faits de traite. Les premiers stades du processus d'identification peuvent souvent s'avérer délicats et, si des preuves admises comme telles ne sont pas exigées, il faut, pour que le Directeur des services d'immigration de la police soit convaincu que l'intéressé a fait l'objet d'actes de traite, qu'il ait obtenu des informations substantielles en ce sens. Depuis quelques mois, de nouvelles catégories de victimes « *potentielles* » et « *présumées* » d'actes de traite sont néanmoins utilisées lors du processus d'identification. Dans le rapport de synthèse sur la traite des êtres humains en Irlande établi par l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains (*Anti-Human Trafficking Unit*) en 2009²⁰, l'expression victime « présumée » de faits de traite renvoie à un individu qui répond aux critères retenus dans le Plan d'action national comme étant représentatifs d'une personne livrée à la traite et bénéficiant de ce fait de la protection de l'Etat prévue par les « Mesures administratives en matière d'immigration » - notamment un délai « de rétablissement et de réflexion » de 60 jours. L'expression victime « potentielle » de faits de traite décrit une situation où, bien qu'il y ait raisonnablement lieu de croire que la personne concernée a été livrée à la traite, les services d'immigration de la police doivent encore rendre une décision pour le confirmer²¹. Pour la FAFCE, le ministère de la Justice a bien du mal à qualifier quelqu'un de victime de faits de traite et à lui accorder le statut de victime. Le ministère étend la sémantique de la traite des êtres humains, ce qui a pour effet d'empêcher une identification effective, prolonge les épreuves subies par les victimes et crée une situation où les victimes potentielles hésitent à se faire connaître et à s'identifier elles-mêmes comme étant « livrées à la traite ».

Souvent, les victimes « présumées » doivent être entendues de longues heures durant et à de multiples reprises par la police pour que leur dossier satisfasse au critère du « caractère raisonnable » (ICI, 2010 :1). Dans de nombreux cas, les victimes d'actes de traite commencent à fournir des dépositions détaillées avant même l'octroi du délai de rétablissement et de réflexion. Cette « pratique fait que le délai de rétablissement et de réflexion que prévoit la convention du CdE ne sert à rien » (ICI, 2010 :2). Les personnes livrées à la traite n'ont donc pas la possibilité de se remettre de ce qu'elles ont vécu ni d'y réfléchir avant que s'ouvre l'enquête pénale à laquelle elles doivent prendre part, ce qui paradoxalement nuit à l'efficacité de l'enquête. Comme l'a indiqué l'OSCE, « l'expérience montre que les accords de coopération entre l'Etat et des intervenants non étatiques accroît le taux de réussite des poursuites engagées contre les individus qui recourent à la traite des êtres humains » (OSCE, 2004 :65).

Enfants et adolescents

Il est très difficile de savoir combien d'enfants et d'adolescents sont soumis à des actes de traite sur le territoire irlandais en raison des problèmes liées à l'identification des victimes et en l'absence de système central d'enregistrement de ces dossiers. Etant donné que le Département d'Etat des Etats-Unis range l'Irlande dans la catégorie des pays de destination, d'origine et de transit pour la traite d'enfants²², et dans la mesure aussi où l'Organisation

internationale du Travail affirme que 1,2 million d'enfants sont livrés à la traite chaque année à des fins d'exploitation de main-d'œuvre et d'exploitation sexuelle²³, on peut toutefois penser que le nombre de victimes en Irlande est bien supérieur aux 19 mineurs identifiés en 2010 par la police comme étant « présumés » avoir subi des actes de traite.

De nombreux enfants victimes sont déjà passés par un autre pays européen lorsqu'ils arrivent en Irlande, et peuvent fort bien continuer à être livrés à la traite *via* d'autres pays. Les motifs de traite des enfants sont multiples : prostitution, pornographie, esclavage, asservissement à des tâches domestiques, prélèvement d'organes, adoption internationale illicite, mariage forcé, utilisation à des fins de mendicité ou pour des rites cultuels²⁴. Les enfants victimes de faits de traite ont entre 3 et 17 ans, et l'on recense parmi eux autant de filles que de garçons. Plusieurs enfants non accompagnés qui vivaient dans la région de Cork ont été retirés de leurs foyers par des adultes sans aucune autorisation, et n'ont pas été retrouvés. Un certain nombre d'enfants amenés clandestinement en Irlande pour des raisons prétendument humanitaires ont en réalité subi des sévices sexuels à leur arrivée dans ce pays. Certaines victimes sont trop petites ou ne connaissent pas suffisamment l'anglais pour expliquer comment elles ont abouti en Irlande ; d'autres ont appris, parfois par des manœuvres d'intimidation, à donner de faux noms et de fausses origines. Beaucoup d'enfants victimes de traite sont séparés de leur famille, et il est peu probable que celle-ci puisse jamais se reformer²⁵. Après avoir été « secourus », 87% des enfants exploités avec lesquels l'association caritative *Barnardo's* a travaillé consommait de la drogue, 55% disparaissaient régulièrement de leur domicile et 53% avaient des comportements autodestructeurs – automutilations, surdosages, troubles alimentaires et délinquance²⁶. Dès 1998, l'association *Barnardo's* avait publié un communiqué de presse dans lequel on pouvait lire, à propos du Royaume-Uni, que « Dans ce pays, des hommes vendent, contrôlent et maltraitent des enfants sans crainte d'être poursuivis »²⁷. La FAFCE soutient que, treize ans plus tard, cette situation est celle que connaît aujourd'hui la République d'Irlande.

La Charte sociale européenne révisée

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

L'article 17§1b de la Charte sociale révisée exige des Etats Parties qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

« à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ».

La FAFCE soutient que le délit de traite des êtres humains, en ce compris les enfants et les adolescents, relève par définition de l'exploitation et a souvent pour conséquence que les victimes subissent des actes de violence ou de négligence. L'incapacité des autorités irlandaises à faire aboutir des poursuites contre les auteurs de tels agissements criminels démontre qu'elles n'ont pas pris toutes les mesures appropriées et nécessaires qu'exige l'article 17. Sans nier que les autorités irlandaises ont mis en place des mesures visant à poursuivre les délits de traite des êtres humains, la FAFCE considère que ces mesures sont inefficaces.

Conclusion

En ratifiant la Charte sociale européenne révisée, le Gouvernement irlandais a fait montre de sa détermination à garantir que les enfants et les adolescents soient protégés contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

La FAFCE soutient que les autorités irlandaises ne parviennent pas à identifier les enfants et adolescents qui sont victimes d'actes de traite des êtres humains. Sans cette identification, il est impossible d'engager des poursuites contre les auteurs de tels agissements. Il apparaît ainsi que l'Irlande n'applique pas correctement la loi de 2008 relative à la répression de la traite des êtres humains, ni ne s'avère à même de poursuivre et condamner fermement les délinquants qui se livrent à de telles pratiques à des fins d'exploitation de main-d'œuvre et d'exploitation sexuelle en Irlande. Or ces poursuites constituent un moyen essentiel pour mettre ces enfants et adolescents à l'abri des actes de négligence, de violence ou d'exploitation qu'ils subissent du fait de la traite des êtres humains.

La FAFCE demande au Comité européen des droits sociaux d'examiner les arguments avancés dans la présente réclamation collective et de dire que l'Irlande enfreint l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée.

Antoine Renard
Président

Lucy Rasmussen
LLb, Msc

Fédération des Associations familiales catholiques en Europe